Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1919)

Rubrik: Mai 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 mai
1919

LOI

concernant

l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les communes municipales peuvent, par application de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et conformément aux dispositions qui suivent:

a) déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie;

b) établir des caisses-maladie publiques, en tenant compte des caisses déjà existantes.

Il est loisible à des communes municipales voisines de se réunir en une association d'assurance.

Art. 2. Un décret du Grand Conseil peut introduire l'assurance obligatoire en cas de maladie pour les fonctionnaires et employés de l'Etat et, à cette fin, créer une caisse-maladie publique ou statuer l'obligation de se faire recevoir d'une caisse-maladie reconnue.

Art. 3. Peuvent être astreintes à s'assurer, toutes les personnes et familles établies dans la commune dont

le revenu du travail ou de la fortune est inférieur à 5000 fr. dans les villes et les localités industrielles, à 3000 fr. dans les localités rurales. En cas de contestation quant au chiffre faisant règle pour une commune le Conseil-exécutif décide. Ladite obligation commence après un séjour de trois mois dans la localité. 4 mai 1919

Les communes ne sont pas tenues d'admettre à l'assurance obligatoire les personnes âgées de passé 60 ans ou affectées d'une maladie de longue durée.

Les ressortissants d'Etats étrangers qui habitent la commune depuis moins de 10 ans ne sont pas soumis à l'obligation de s'assurer.

Les contestations relatives à celle-ci seront vidées par le Tribunal administratif conformément à l'art. 11 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 4. Pour l'application de l'assurance-maladie obligatoire, la commune, soit l'association de communes, doit ou bien passer contrat avec une caisse-maladie reconnue (caisse d'assurance conventionnelle) ou bien créer une caisse-maladie publique.

Les caisses-maladies publiques sont soumises à la reconnaissance du Conseil fédéral conformément à l'art. 4 de la loi fédérale du 13 juin 1911.

Art. 5. Les prestations de l'assurance-maladie obligatoire doivent comprendre au moins les prestations prévues aux art. 12 et 13 de la loi fédérale.

Art. 6. Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer y satisfont en se faisant recevoir membre d'une caisse-maladie reconnue accordant les prestations prévues à l'art 5 ci-dessus.

Tous autres assujettis sont de droit membres de la caisse d'assurance conventionnelle ou de la caisse-maladie

4 mai 1919

publique de leur commune de domicile et seront inscrits comme tels, même contre leur gré si cela est nécessaire, par décision de l'autorité communale compétente.

Nulle personne soumise à l'obligation de s'assurer ne peut être assurée auprès de plus de deux caisses-maladie (art. 26, paragraphe premier, de la loi fédérale).

Art. 7. Celui qui est assuré obligatoirement à la caisse-maladie publique de la commune ne peut en être exclu pour cause de retard dans le paiement des primes. Une clause y relative sera insérée dans tout contrat passé en application de l'art. 4 ci-dessus.

La commune est tenue de payer à la caisse-maladie publique ou à la caisse conventionnelle les primes irrecouvrables de personnes obligatoirement assurées, sauf recours contre ces dernières.

Art. 8. Il est loisible aux communes d'obliger les employeurs à veiller au paiement des primes de leurs employés obligatoirement assurés à des caisses publiques ; toutefois, les employeurs ne peuvent être astreints à payer eux-mêmes pareilles primes (art. 2, lit. *c*, de la loi fédérale).

Art. 9. Dans le cas où les comptes de la caisse-maladie publique créée par la commune accusent des déficits, celle-ci est tenue de s'en charger dans la mesure où les dispositions statutaires ne fournissent pas les moyens de les couvrir.

Même en cas de dissolution d'une caisse d'assurance publique, les ressources qui existeraient encore ne peuvent être affectées qu'à des fins d'assurance (art. 28 de la loi fédérale).

Art. 10. L'Etat accorde aux communes qui ont à payer les primes de nécessiteux obligatoirement assurés,

des subventions pouvant s'élever au tiers de leurs dépenses faites pour les prestations prévues aux art. 12 et 13 de la loi fédérale. 4 mai 1919

Dans les régions montagneuses peu peuplées, il pourra exceptionnellement être accordé des subventions spéciales supérieures au tiers des dépenses des communes.

Le montant de la subvention est fixé chaque année, pour l'exercice écoulé, par le Grand Conseil.

Afin de couvrir les dépenses causées à l'Etat par la présente loi, ladite autorité pourra, pour une durée de 20 ans, élever les impôts directs au maximum d'un dixième du taux unitaire. Cette élévation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel prévu en l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Les susdites dépenses des communes ne peuvent être traitées comme frais d'assistance publique, en tant qu'elles sont faites pour des personnes nécessiteuses ne figurant pas sur l'état de l'assistance permanente de la commune.

Art. 11. L'assurance-maladie exercée par les communes au sens de la présente loi est sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Tous ordonnances, arrêtés et règlements édictés par les communes pour l'application de la présente loi, de même tous contrats qu'elles passent avec des caisses-maladie reconnues, ainsi que les statuts des caisses-maladie publiques, doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 12. Une ordonnance du Conseil-exécutif pourra édicter des prescriptions uniformes concernant l'admission, dans une caisse-maladie publique, de personnes soumises à l'obligation de s'assurer et leur exclusion, de même

4 mai 1919

concernant les contrats à passer, en application de l'art. 4 de la présente loi, avec des caisses-maladie reconnues.

Art. 13. Les contraventions aux règlements et décisions rendus par les communes en vertu de la présente loi sont passibles d'une amende de 50 fr. au plus (art. 4 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917).

Art. 14. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 12 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Dr **Boinay.**
Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 mai 1919,

fait savoir:

La loi concernant l'assurance obligatoire en cas de maladie a été adoptée par 43,309 voix contre 20,775, soit à une majorité de 22,534 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 mai 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 7 août 1919.

Chancellerie d'Etat.

Décret

20 mai 1919

portant

création provisoire d'une quatrième place de pasteur pour la paroisse du St-Esprit, à Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée du St-Esprit, à Berne, une quatrième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les quatre pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il cessera de déployer ses effets dès l'époque où la nouvelle paroisse de la Paix créée à Berne entrera en activité.

Berne, le 20 mai 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Dr **Boinay.**

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

20 mai
1919

Décret

portant

création et délimitation de la paroisse de la Paix, à Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les parties ci-après délimitées de la paroisse du St-Esprit de la ville de Berne en sont séparées et érigées en paroisse indépendante, au sein de la paroisse générale de la dite ville, sous le nom de „paroisse de la Paix".

La nouvelle paroisse comprend la portion occidentale du quartier du Mattenhof, les sections du cadastre du Weissenstein, du Könizberg et de Holligen, ainsi que la moitié occidentale de celle de Bremgarten. Elle est délimitée par la ligne suivante : de l'Aar, par la route de Wohlen et la voie ferrée Berne-Fribourg jusqu'au viaduc de la Bühlstrasse, puis par le milieu de la Zieglerstrasse et de la route de Schwarzenbourg jusqu'à la limite entre les communes de Berne et de Köniz, cette limite jusqu'à l'ancienne limite de Bümpliz et cette dernière jusqu'à l'Aar.

Art. 2. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi. 20 mai 1919

Art. 3. Le fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti équitablement entre la paroisse du St-Esprit et celle de la Paix.

Art. 4. Il est établi deux places de pasteur pour la nouvelle paroisse.

Les pasteurs seront salariés par l'Etat, qui leur paiera également des indemnités de chauffage et de logement, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de fixer la date dès laquelle le présent décret entrera en vigueur et de prendre toutes mesures nécessaires pour son exécution. Il établira de même, entendu les autorités ecclésiastiques, un règlement sur la répartition des charges et attributions entre les pasteurs de la paroisse du St-Esprit et de celle de la Paix.

Bern, le 20 mai 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr **Boinay.**

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

21 mai
1919

Ordonnance

modifiant

celle du 16 janvier 1919 sur l'approvisionnement du canton en bois de feu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution d'une décision du Département fédéral de l'intérieur du 6 mai courant et par modification de l'ordonnance cantonale du 16 janvier de cette année concernant l'approvisionnement du canton en bois de feu;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. L'art. 22 de l'ordonnance cantonale précitée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

Les prix maxima pour le bois de feu sont fixés dans le trafic cantonal ainsi qu'il suit:

A. Pour le bois de feu sain et gros, par stère

Bois vendu au volume.

	Quartiers	Rondins
1° Charme, hêtre, frêne, érable, chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé	fr. 27 à 33	24 à 27
2° Résineux de toute espèce, à l'exception du pin Weymouth	„ 23 à 27	20 à 23
3° Tout autre bois (pin Weymouth, aulne, etc.) . . .	„ 18 à 22	15 à 18

Quartiers. Seul le bois d'au moins 14 cm. de diamètre au petit bout peut être refendu. 21 mai 1919

Les *rondins* doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.

Le bois non refendu de 14 cm. de diamètre et plus doit être taxé comme les quartiers. Pour les rondins de moins de 7 cm. de diamètre la réduction à faire se base sur les prix pratiqués jusqu'à ce jour.

Bois vendu au poids.

a) Bois dur (à l'exception du bois de châtaignier) . .	fr.	5.—	à	6.—	par q.
b) Bois de châtaignier . .	„	4.20	à	5.—	„ „
c) Bois de résineux (à l'exception du pin Weymouth)	„	4.50	à	5.—	„ „
d) Tout autre bois (pin Weymouth, aulne, etc.) . .	„	4.—	à	4.50	„ „

B. Déchets industriels.

1° Dosseaux, coënnaux :					
a) Bois dur	fr.	22.—	à	26.—	par stère
b) Bois résineux pris à la scierie	„	15.—	à	18.—	„ „
c) Bois résineux chargés sur wagon ou rendus à domicile	„	18.—	à	22.—	„ „
2° Fagots de délignures (1 m. de longueur et 1 m. de tour)	„	40.—	à	60.—	p. 100 fag.
3° Sciure fr. 6.50 par m³ ou	„	26.—			par tonne
4° Autres déchets :					
a) Bois dur	„	17.—	à	20.—	par stère
b) Bois résineux . . .	„	12.—	à	15.—	„ „

21 mai 1919

Art. 2. Les nouveaux prix maxima sont applicables aussi aux marchés passés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, lorsque le bois n'était pas encore entre les mains de l'acheteur le 20 mai 1919.

Ils font règle sans condition quant aux livraisons pour lesquels aucun permis de transport n'était encore délivré à ladite date.

Art. 3. La présente ordonnance déploie ses effets dès le 20 mai courant.

Berne, le 21 mai 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

22 mai 1919

Décret

concernant

la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 29 et 47 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. De l'organisation.

Article premier. La commission cantonale des recours en matière d'impôt se compose d'un président permanent, de quatorze membres non permanents et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Pour la composer on tiendra convenablement compte des différentes régions du canton et des différents partis politiques (art. 47, 1er paragraphe, de la loi).

Le Grand Conseil pourvoit dans sa plus proche session aux vacances qui viennent à se produire; les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période.

Dans le cas de revision générale des estimations cadastrales, la commission sera renforcée dans la mesure convenable (art. 14, paragr. 2, de la loi).

La commission siège à Berne.

22 mai 1919

Art. 2. Est éligible aux fonctions de président, et membre ou de suppléant de la commission tout citoyen suisse domicilié dans le canton et ayant droit de vote.

Ne peuvent cependant en faire partie les membres du Conseil-exécutif, les membres et les suppléants du Tribunal administratif, les fonctionnaires de l'administration cantonale des finances et les membres des commissions d'arrondissement de l'impôt.

Art. 3. La commission a deux vices-présidents, que le Grand Conseil nomme parmi elle pour quatre ans et qui sont rééligibles.

Le Conseil-exécutif met à la disposition de la commission le nombre de secrétaires et employés dont elle a besoin pour la tenue de son plumitif et pour ses écritures. Il pourvoit également à ce que tous ses dossiers soient déposés dans des archives.

Art. 4. Le président, les membres et les suppléants de la commission des recours ainsi que l'expert et les experts-adjoints prévus en l'art. 8 ci-dessous prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

Art. 5. La commission des recours peut se diviser, pour la préparation de ses décisions, en trois sections au plus (art. 47 de la loi, 2e paragraphe). Demeure réservé le cas de renforcement de la commission (v. art. 1er, paragraphe 3, du présent décret).

La présidence de ces sections appartient au président et aux deux vice-présidents et, en cas d'empêchement, à un autre membre désigné par la section.

Les arrêts sont rendus dans tous les cas en séance plénière de la commission. Si un recours devient sans objet, soit du fait de retrait ou de paiement sans réserve

de l'impôt par le contribuable, soit du fait d'une déclaration de l'Intendance de l'impôt, l'affaire sera néanmoins vidée par décision du président. 22 mai 1919

Art. 6. Pour qu'un arrêt soit validement rendu, il faut régulièrement la présence d'au moins neuf membres ou suppléants, y compris le président ou le membre en faisant fonction. Dans le cas de renforcement de la commission (v. art. 1er, paragraphe 3, du présent décret), ce nombre est élevé de la moitié de celui que représente le renforcement.

Les causes de récusation énoncées en l'art. 8, nos 1 et 2, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909 s'appliquent par analogie aux membres de la commission des recours et doivent être prises d'office en considération.

Art. 7. Les décisions de la commission des recours sont prises à la simple majorité des voix. Le président ou le membre qui préside vote lui aussi; en cas d'égalité des voix, il départage.

Les séances de la commission et de ses sections ne sont pas publiques.

Art. 8. Les fonctions d'expert (expert-comptable) sont exercées par un agent que nomme pour quatre ans le Conseil-exécutif. Celui-ci peut lui donner le nombre nécessaire d'adjoints, qui seront également nommés pour quatre ans. Ces fonctionnaires relèvent, lorsqu'ils fonctionnent comme experts, de la commission des recours et de son président; ils sont attachés au Contrôle cantonal des finances.

II. De la procédure de recours.

Art. 9. La commission des recours connaît des recours formés contre les taxations des commissions d'arrondis-

22 mai 1919

sement en ce qui concerne l'impôt du revenu et contre les taxations des commissions communales en ce qui concerne l'impôt foncier.

1° Recours contre la taxation du revenu imposable.

Art. 10. La commission de taxation d'arrondissement informe le contribuable de tout changement apporté au chiffre indiqué par lui dans la déclaration concernant son revenu de 1re ou de 2e classe, ainsi que de sa taxation officielle le cas échéant, par lettre chargée énonçant sommairement les motifs à l'appui et indiquant le délai de recours (v. art. 28, paragraphe 1, de la loi).

A moins d'être déchu du droit de recourir à teneur de l'art. 26, paragr. 2, de la loi ou à teneur de l'art. 48 du décret du 22 janvier 1919, le contribuable peut attaquer la taxation devant la commission cantonale des recours dans les quatorze jours de la notification qui lui en a été faite (art. 28, paragraphe 2, de la loi).

Art. 11. L'Intendance de l'impôt a le droit de recourir contre toute taxation de la commission d'impôt d'arrondissement. Le recours doit être formé dans les huit semaines qui suivent la clôture des opérations de la dite commission. Cette clôture sera portée à la connaissance de l'Intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

Le même droit de recours appartient au conseil municipal, qui doit l'exercer dans les huit semaines après que les décisions de la commission d'arrondissement lui ont été communiquées conformément à l'art. 25, paragraphe 5, de la loi.

Art. 12. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'Intendance de l'impôt a recouru,

en sera informé par le secrétaire de la commission des recours. Il lui est loisible de se joindre au recours dans les quatorze jours de cette notification (art. 29, paragraphe 3, de la loi).

Art. 13. L'art. 22 du présent décret fait règle relativement à la forme et au contenu des recours.

Le contribuable est tenu de prouver l'exactitude de sa déclaration, si elle est contestée. Dans tous les cas, il a l'obligation de fournir à la commission des recours les renseignements écrits ou oraux qu'elle requiert au sujet de son revenu (cfr. art. 29, paragr. 3, de la loi).

Art. 14. Dès qu'elle a reçu le recours, l'Intendance de l'impôt doit procéder conformément à l'art. 24 du présent décret et joindre au recours la déclaration d'impôt du contribuable, un extrait du procès-verbal des délibérations de la commission d'arrondissement ou de la commission communale d'impôt se rapportant au cas dont il s'agit, ainsi que toutes autres pièces relatives à ce dernier et, enfin, ses observations et propositions.

Art. 15. Lorsque le contribuable est inscrit au registre du commerce et astreint à tenir des livres, la commission ou son président a le droit de faire examiner ceux-ci par un expert, à moins que le contribuable n'ait présenté d'autres moyens de preuve suffisants. L'examen des livres doit être ordonné si le contribuable offre de les produire. Il a lieu en règle générale au domicile d'affaires de ce dernier.

Le rapport de l'expert sera mis à la disposition des parties, si elles le requièrent, pour présenter les demandes d'explication et observations qu'elles jugeraient à propos.

Art. 16. Le contribuable qui ne veut pas produire ses livres est considéré comme refusant de faire la preuve exigée.

22 mai 1919

Art. 17. La preuve testimoniale n'aura lieu qu'exceptionnellement pour prouver des faits déterminés et on ne pourra jamais y avoir recours pour établir le chiffre même du revenu imposable. L'audition des témoins est faite par le président ou un membre de la commission, lequel dispose à cet égard des moyens de coercition prévus dans le code de procédure civile.

2° Recours contre la taxation pour l'impôt foncier.

Art. 18. La commission communale de l'impôt informe le contribuable de toute nouvelle taxation faite à l'occasion d'une revision générale ou d'une revision intermédiaire intégrale des estimations cadastrales, ainsi que de toute modification de taxation arrêtée à l'occasion de la rectification annuelle, par lettre chargée énonçant sommairement les motifs à l'appui et indiquant le délai de recours (cfr. art. 14. paragraphe 2, et art. 28, pagraphe 1, de la loi).

Il est loisible au contribuable d'attaquer devant la commission cantonale des recours la taxation ou modification de taxation dans les quatorze jours de la notification qui lui en a été faite (cfr. art. 14, paragraphe 2, et art. 28, paragraphe 2, de la loi).

Art. 19. Toute opération de taxation faite par la commission communale de l'impôt dans la procédure de revision et rectification, peut être attaquée devant la commission des recours par le représentant de l'Etat, dans le délai fixé pour le dépôt de la taxation dont il s'agit, soit des registres rectifiés de l'impôt foncier.

Art. 20. L'Intendance de l'impôt procédera conformément à l'art. 24 du présent décret, en joignant aux pièces du recours un rapport qu'elle demandera au con-

seil municipal intéressé, ainsi que ses propres observations et propositions. 22 mai 1919

3° Dispositions communes.

Art. 21. Le secrétariat de la commission des recours transmet tous les recours formés par des contribuables à l'Intendance de l'impôt. Celle-ci présente ses contredits. Il lui est d'ailleurs loisible de se joindre aux recours dans les quatorze jours de la réception, la déclaration pouvant être faite sous forme collective.

Art. 22. Tout recours ou recours-joint sera présenté par écrit à la commission des recours. S'il n'est formé au nom de l'Etat il devra être timbré.

Le recourant motivera son recours. Il y indiquera clairement les moyens de preuve qu'il entend faire valoir et, à l'exception des livres d'affaires, y joindra en original ou en copie vidimée les pièces invoquées comme pareil moyen qui se trouvent entre ses mains (cfr. art. 28, paragr. 3, de la loi). Au recours seront également joints l'avis de la commission d'impôt d'arrondissement ou communale prévu en l'art. 28, paragr. 1, de la loi, et l'enveloppe qui renfermait cet avis. On procédera d'une manière analogue dans le cas de recours-joint du contribuable (cfr. art. 29, paragr. 3, de la loi).

Art. 23. On ne peut proroger les délais prévus pour les déclarations de recours ou de recours-joint, ou fixés dans des cas particuliers par la commission des recours, ni lever la déchéance qu'entraîne leur inobservation, sauf dans le cas de maladie, de mort, d'absence du pays ou de service militaire du contribuable, ou sauf accident extraordinaire.

Art. 24. Dans tous les cas, l'Intendance de l'impôt retournera le recours et ses annexes le plus tôt possible

22 mai 1919

à la commission des recours, pour y donner la suite voulue.

Art. 25. L'Intendance de l'impôt et la commission des recours enregistreront avec soin l'entrée et la sortie de toutes pièces concernant des recours.

Art. 26. Le président de la commission des recours ordonne les mesures nécessaires pour établir les faits. Il est loisible à la commission, soit à la section préconsultative, de compléter ces mesures.

La commission, son président et la section préconsultative ne sont pas liés par les offres de preuve des parties, à moins qu'il ne s'agisse des mesures prévues dans l'art. 15, 1er paragraphe, du présent décret.

Les autorités fiscales et autres organes officiels de l'Etat et des communes doivent, sur réquisition, fournir gratuitement tous renseignements nécessaires et faire, gratuitement aussi, toutes recherches exigées.

Art. 27. La commission et son président ont toujours le droit de citer le contribuable pour l'entendre ou de lui demander des éclaircissements par écrit. L'audition ou toutes autres enquêtes peuvent être confiées au président ou à un membre de la commission (art. 47, paragr. 2, de la loi).

La non-comparution du contribuable ou son refus de fournir les éclaircissements demandés seront considérés comme refus de faire la preuve exigée.

Ni les parties ni les témoins ne peuvent être appelés à prêter serment ou à faire l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

Art. 28. L'instruction terminée, la commission rend son arrêt, après avoir entendu le rapport du président ou d'un de ses membres. Il n'y a pas de débat contradictoire des parties.

La commission apprécie librement la force probante de tous les faits constatés. 22 mai 1919

Art. 29. Le secrétariat de la commission signifie l'arrêt aux parties par lettre chargée, avec un bref exposé des motifs.

Art. 30. Dans les quatorze jours de la signification il peut être formé pourvoi devant le Tribunal administratif conformément à l'art. 11, n° 6, second paragraphe, de la loi du 31 octobre 1909 (art. 30 de la loi sur les impôts).

III. Des frais.

Art. 31. La partie succombante supportera les frais et débours officiels et paiera en outre un émolument de jugement de 1 à 10 francs. Pour l'examen des livres, il sera perçu un émolument particulier de 5 à 100 francs.

Les émoluments, frais et débours seront fixés dans l'arrêt. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais pourront être répartis équitablement entre les deux parties. Exceptionnellement, il pourra n'être mis aucuns frais à la charge de la partie succombante, lorsque des circonstances particulières le justifient. Il ne sera jamais adjugé de dépens.

Le recouvrement des émoluments et frais fixés définitivement a lieu par la recette du district dans lequel le redevable a son domicile d'imposition. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable par analogie.

IV. Des appointements et des indemnités.

Art. 32. Les vice-présidents de la commission des recours touchent pour chaque jour de séance où ils président la commission ou une de ses sections une indemnité de 25 fr.

22 mai 1919

Les autres membres et les suppléants de la commission touchent pour chaque jour de séance une indemnité de 20 fr.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part.

Pour les actes d'instruction auxquels ils auront été commis, les membres de la commission seront rétribués au prorata d'une indemnité de 20 fr. par jour. Le président tiendra un contrôle exact de tout ce qui sera payé de ce chef.

Pour les déplacements qu'exigent leurs fonctions, les membres seront indemnisés selon un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

V. Dispositions finales et transitoires.

Art. 33. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge celui du 17 novembre 1915 relatif au même objet.

Berne, le 22 mai 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

concernant

les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.

27 mai 1919

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les traitements des fonctionnaires des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay sont fixés comme il suit:

1° Directeur et premier médecin de chacun des asiles (la Waldau, Münsingen et Bellelay), en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus, et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fenil et d'une chambre de domestique, soit, s'il ne garde pas de cheval, de la place nécessaire pour remiser une automobile (garage): 8500 fr. à 11,000 fr.;

2° second médecin et sous-directeur des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits

27 mai 1919

et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 7000 fr. à 8500 fr.;

3° troisième médecin des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 6000 fr. à 7500 fr.;

4° quatrième médecin des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 5000 fr. à 6500 fr.;

5° cinquième médecin de l'asile de la Waldau, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 4500 fr. à 6000 fr.;

6° second médécin et sous-directeur de l'asile de Bellelay, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 4000 fr. à 5500 fr.;

7° médecins assistants des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement et de la pension pour leur personne: 2000 à 4000 fr. s'ils ont un diplôme fédéral de médecin, 1500 à 4000 fr. s'ils n'ont pas pareil diplôme;

27 mai 1919

8° intendants des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 4500 fr. à 6200 fr.;

9° économes des asiles de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay, en sus du logement et de la pension pour eux et leur famille: 2500 fr. à 4200 fr.;

10° secrétaire d'administration (comptable) de l'asile de Bellelay, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 150 fr. au plus: 3000 fr. à 4700 fr.;

11° secrétaires d'administration des asiles de la Waldau et de Münsingen, en sus du logement et de la pension pour leur personne: 2000 fr. à 3000 fr.

Art. 2. Les traitements seront fixés, dans les limites du minimum et du maximum, par le Conseil-exécutif.

Quand les circonstances le justifieront, cette autorité pourra, sur l'avis de la commission de surveillance, attribuer une augmentation de traitement en lieu et place du logement de la pension, ou inversement autoriser un fonctionnaire à prendre logement et pension dans l'établissement contre réduction de son traitement.

Art. 3. Les dispositions du décret concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 15 janvier 1919 sont également applicables aux fonctionnaires des asiles cantonaux d'aliénés, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'organisation de ces établissements.

27 mai 1919

Art. 4. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1er janvier 1919.

Il abroge:

1° celui du 19 mai 1908 relatif au même objet;

2° l'art. 2, n° 2, de celui du 27 mai 1913 portant création d'une place de 5e médecin à l'asile d'aliénés de la Waldau.

Berne, le 27 mai 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr **Boinay.**

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

concernant

le commerce et le prix des œufs.

28 mai 1919

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 10 août 1914 et 2 février 1917;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. Le commerce des œufs ne peut s'exercer dans le canton que moyennant un permis du Bureau cantonal de l'alimentation, division de justice et police.

Art. 2. Sauf circonstances particulières, le permis ne sera accordé qu'aux maisons ou personnes qui font régulièrement le commerce des œufs dans le canton depuis deux ans au moins. La délivrance pourra au surplus en être subordonnée à des conditions déterminées et qui devront être strictement observées. Le permis pourra être retiré en cas d'inobservation de ces conditions, sans préjudice de toutes autres sanctions pénales.

Art. 3. Aucun permis n'est nécessaire pour la vente d'œufs par le producteur lui-même aux marchés officiellement autorisés du canton, ni pour la remise directe aux consommateurs domiciliés sur le territoire bernois.

28 mai 1919

Art. 4. La vente, ainsi que la délivrance sous quelle forme que ce soit et l'envoi d'œufs à des preneurs établis hors du canton, sont interdits sans l'autorisation spéciale de la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation. Cette autorité règle de même le commerce des œufs avec les organes officiels, etc., d'autres cantons.

Art. 5. La vente et l'achat des œufs se feront aux prix suivants:

a) dans le cas de vente par le producteur aux marchands ou aux consommateurs, 35 centimes la pièce au maximum;

b) dans les transactions entre marchands et dans le cas de vente par les marchands aux consommateurs, 40 centimes la pièce au maximum.

En ce qui concerne les œufs vendus aux marchés publics autorisés officiellement, feront règle les prix fixés par les autorités communales compétentes, lesquels seront applicables aussi bien aux producteurs qu'aux marchands.

Pour les envois par la poste ou par chemin de fer, il peut être mis à la charge du destinataire jusqu'au 2 % des frais de port et de la casse, l'emballage et les autres frais étant en revanche à la charge de l'expéditeur.

Les préfets sont autorisés, pour autant que l'approvisionnement de certaines communes le nécessite, à modifier les prix ci-dessus. Aucune augmentation ne pourra cependant avoir lieu sans l'approbation préalable de la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation. Toute modification des prix sera publiée dans la Feuille officielle. Les prix ne peuvent pas être élevés dans les communes où la production est suffisante.

Art. 6. Les prix fixés ci-dessus s'entendent exclusivement de bons œufs frais, produits dans le canton de Berne. Pour les œufs qui ne sont plus frais, particulièrement petits ou de moindre qualité à quelque autre égard, le prix sera abaissé ainsi qu'il convient. Les œufs importés seront désignés expressément comme tels dans la vente. Il est interdit d'éluder les prix susfixés par des ententes, l'octroi de pourboires, ou de quelque autre manière analogue. 28 mai 1919

Art. 7. Les œufs achetés, vendus ou envoyés par infraction aux prescriptions qui précèdent seront séquestrés par la police. Il en sera tiré parti conformément aux instructions de la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation. La moitié du produit ainsi obtenu sera versé au dénonciateur pour ses peines, le reste revenant à l'Etat; le cas échéant, toutefois, il sera imputé sur les amendes et frais prononcés.

Art. 8. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 10 à 200 fr. dans les cas peu graves et, dans les cas graves, d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant 60 jours au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

La division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation est autorisée à liquider elle-même souverainement, dans les limites des peines prévues ci-dessus, les contraventions peu graves qui lui sont dénoncées. Les prescriptions du décret du 10 mars 1914 fixant la procédure du mandat de répression sont applicables par analogie à ces cas, lesquels ne peuvent faire l'objet de recours aux tribunaux.

28 mai 1919

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Art. 10. Sont abrogées toutes les ordonnances et prescriptions se rapportant au commerce et au prix des œufs, en particulier l'ordonnance du 19 juin 1918.

Berne, le 28 mai 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.